Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant délégation de compétence en matière de formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

A.Gt 12-09-2002

M.B. 13-11-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 26 et 30;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 août 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 septembre 2002;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2002,

Arrête:

Article 1er. - Le Ministre chargé de l'Enseignement fondamental ordinaire est compétent pour adresser aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné les mises en demeure visées à l'article 24, § 2ter, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le Ministre chargé de l'Enseignement fondamental ordinaire est compétent pour décider de la suspension des cours visée à l'article 16, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

